

L'État et le contrôle des municipalités aux XVII^e et XVIII^e siècles : le cas de Vervins

Les rapports actuels entre l'État et les municipalités se fondent sur une décentralisation allant à l'encontre de la centralisation affirmée par la loi du 17 février 1800, atténuée par la loi du 5 avril 1884. Qu'en est-il de ces rapports sous la monarchie d'Ancien Régime ?

Les villes acquièrent une autonomie administrative grâce aux chartes accordées par les seigneurs, entre les XII^e et XVI^e siècles. A Vervins, la Transaction de 1573 (1) apparaît comme l'acte fondateur de cette autonomie municipale jusqu'en 1692.

Tous les trois ans, les habitants choisissent un des notables pour exercer les fonctions de maire (appelé «gouverneur») (2) dont l'élection est soumise à l'approbation du seigneur : «*Et si éliront et nommeront audit seigneur lesdits habitants un notable bourgeois pour faire et exercer l'état de gouverneur de ville ; et celui qui sera élu sera tenu sans qu'il s'en puisse excuser et prêtera le serment en tel cas de faire devoir en ladite charge, par devant ledit seigneur, si ledit seigneur le veut accepter ou recevoir*» (article VI).

Les échevins au nombre de quatre sont renouvelés par moitié tous les deux ans : «*Est à savoir que lesdits manans et habitans dudit Vervins et faubourgs d'icelle pourront élire et avoir, de deux ans en deux ans, quatre échevins ; les deux plus anciens desquels se renouveleront au bout desdits deux ans, et au lieu d'iceux en seront élus deux autres qui entreront et seront en charge avec les deux qui seront demeurés desdits quatre élus premiers*» (article I).

Deux conseils sont mis en place.

Le conseil de police se compose du bailli, d'un procureur, du capitaine de la milice bourgeoise, du gouverneur, du greffier, de deux échevins et quatre autres habitants (article III). Normalement, ce conseil délibère, sous la présidence du bailli, des affaires courantes alors que le conseil de ville doit traiter des affaires extraordinaires, plus graves.

Le corps de ville ou «conseil de ville» comprend les participants du conseil de police complété de six autres habitants élus chaque année. «*Et*

(1) Au XVI^e siècle les habitants de Vervins se plaignent des priviléges trop importants du seigneur. Après une année de négociations, le 25 avril 1573 est signée une charte, la Transaction, entre six notables délégués et Jacques II seigneur de Vervins.

(2) Nouveau nom pour éviter la confusion avec le *villicus* - maire précédent, agent du seigneur ; le terme de maire, avec les fonctions de ce gouverneur, réapparaît en 1692.

davantage, le dit seigneur es-nom a permis auxdits habitans de la dite ville, qu'il y aura en icelle un autre conseil de la ville et sera composé de tous les dessus susdits de la dite police, et de six autres habitants, qui seront élus par chacun an, par lesdits habitants, auquel conseil et police de la ville ledit bailli présidera» (article V).

Mais l'autonomie urbaine gêne la monarchie, dès le XVI^e siècle parfois, surtout aux XVII^e-XVIII^e siècles, en raison de la puissance militaire des villes (murs, armes, milices) et en raison de la levée de taxes locales concurrentes des impôts royaux. Les rois limitent alors leurs libertés progressivement. D'abord ils agissent contre les villes récalcitrantes. En 1466 Louis XI impose un maire à Poitiers ; en 1476 il nomme l'échevinage d'Abbeville. En 1597 Henri IV ôte à Amiens tous ses priviléges pour s'être livrée aux Espagnols. A partir de Louis XIV, d'une manière plus souple, l'État de plus en plus centralisateur veut dominer les villes en vidant les chartes communales de leur substance : elles tombent en désuétude ! Mais en même temps, il désire établir partout des corps de ville. C'est la recherche d'uniformité et de soumission municipale : il faut des responsables administratifs locaux qui soient des agents du pouvoir central.

Le moyen utilisé cache ce double objectif. Commence, en 1690, une série d'édits, arrêts de conseil qui changent constamment le statut des offices municipaux, selon les pressants besoins du trésor royal. Les guerres coûtent cher. Rendre ces offices vénaux devient un expédient financier. Il suffit de les rendre à nouveau électifs, pour pouvoir à nouveau les rendre vénaux et maintenir l'expédient. Ce sont des impôts déguisés (3). Il ne faut pourtant pas perdre de vue les finalités centralisatrices.

Ainsi à Vervins une liasse de délibérations du corps de ville, entre 1750 à 1789, permet de suivre les errements dans la mise en place de la centralisation administrative à la fin de la monarchie. L'organisation municipale de Vervins fixée en 1573 par la Transaction est entre 1692 et 1765 fortement modifiée par la succession des édits royaux, de telle sorte que la Transaction perd une grande part de sa substance. Trois étapes se distinguent.

LE CORPS DE VILLE DE VERVINS : 1747-1765 (4)

L'édit de juillet 1690 crée les offices de procureur du roi et de greffier des hôtels de ville. «Pour remettre bon ordre dans les affaires des villes après le changement trop fréquent des magistrats il n'y avait pas de moyen plus certain que d'établir quelques officiers perpétuels» (5). L'édit d'août 1692 institue l'office héréditaire de maire conseiller du roi selon le prétexte d'intrigues électorales (6). Par l'édit de mai 1702, le roi établit l'office de «lieutenant de maire» et, en décembre 1706 apparaissent ceux de «maire et lieutenant de maire alternatifs et mitriennaux». De même «la moitié des places d'éche-

(3) Bordes M., *Administration provinciale et municipale en France au XVIII^e*, Paris, 1972.

(4) Voir en annexe le tableau «Le corps de ville de Vervins 1747-1772».

(5) A.D.A. Archives municipales de Guise, AA 14.

(6) A.D.A. Archives municipales de Guise, AA 14.

vins» (7) deviennent vénales alternatives triennales, en janvier 1704. L'élection demeure pour l'autre moitié. Enfin, naît l'office de greffier alternatif matriennal.

Le premier temps de vénalité s'achève avec l'arrêt du Conseil du 17 juillet 1717. La Régence préfère les élections «*car la vénalité avait créé beaucoup de désordre dans l'administration*» (8).

Le retour aux élections ne dure pas. En août 1722, un deuxième temps de vénalité intervient «*pour rembourser les dettes de l'État*» - c'est le moment de la liquidation du Système Law -. Mais il se termine dès juillet 1724 car «*les villes devaient être libres de choisir les sujets les plus capables de les administrer*» (9).

Pourtant la guerre de succession de Pologne exige des sommes énormes. Alors l'édit de novembre 1733 rétablit l'achat des offices : c'est le troisième temps de la vénalité. On invoque des causes déjà énoncées, comme les intrigues électorales, l'incapacité due à des mandats trop courts ; mais aussi, crûment, la monarchie avoue son besoin d'argent : «*la finance nous servira à soutenir les dépenses de la guerre*» (10).

En décembre 1737, l'élection est rétablie jusqu'en 1742. C'est la guerre de succession d'Autriche. Les offices non vendus redeviennent achetables : quatrième temps de vénalité. Mais l'expédient crée la lassitude : peu d'offices sont achetés à Vervins. Seuls sont pourvus en 1746, un office de lieutenant de maire de 1 800 livres de finance principale, un d'échevin ancien et un d'échevin alternatif de 1 000 livres chacun, un de secrétaire-greffier à 900 livres, un de procureur à 600 livres (11). Ce qui est bien toutefois par rapport aux autres villes de la généralité de Soissons où, dans 11 (dont Soissons, Guise...) sur 19 recensées, les particuliers n'achètent aucun office ; deux seuls sont achetés à Laon ; par contre, ils sont tous pourvus à Bohain et Marle (12).

Pourtant l'arrêt du Conseil d'État de décembre 1744 présente deux grands attraits financiers : la finance principale est fixée aux 2/5 de la finance précédente, les gages sont à 5 % et non plus 3 %. En outre des priviléges sont attachés à la charge selon sa valeur. Les offices municipaux de Vervins ne permettent à leurs titulaires de jouir que de quelques avantages. Chaque procès-verbal d'élection affirme que le nouvel officier «*accepte la dite charge pour en jouir par lui aux honneurs, rangs, séances, droits et priviléges attribués à la dite charge : exemption de logement de guerre, de guet, de milice, de collecte de taille, de tutelle et curatelle*» (13).

(7) A.D.A. Archives municipales de Guise, AA 14.

(8) Petit-Dutailly Ch., *Les communes françaises et leur évolution des origines au XVIII^e siècle*, Paris, 1947, p. 316.

(9) Marion M., *Dictionnaire des Institutions de la France aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, 1923, art. «*Municipalité*».

(10) A.D.A. Archives municipales de Guise, AA 14.

(11) A.D.A., C 95. Le relevé de ces offices est réalisé en 1776 par Turgot, pour comparer avec la vente des offices créés en 1771. L'office de lieutenant de maire est oublié.

(12) A.D.A., C 95.

(13) A.D.A., A 19, arrêt du Conseil du Roi du 22 décembre 1744.

Le corps de ville de Vervins de 1747 à 1765

	Maire	Lieutenant de maire	Échevins à titre d'office	Échevins électifs	Autres présentés
20 août 1747	François Constant	Cl-Fr Delacam-pagne	Claude Béguin Joachim Derly aîné	Cl-Fr Barenger J-Charles Solon	
1749				Jean Levasseur François Lehault	
31 mars 1750	Cl-Fr Barenger				
12 avril 1751			Charles Bugnatre 20 voix Jean-Ant. Levasseur 19 voix	Pierre Delaveuve Joachim Derly fils Melchior-A Dollé Jean Dutartre	
23 avril 1753	C-F Barenger réélu		Adrien-An. Dubuf 26 voix Joachim Derly fils 20 voix	Mel-Ant. Dollé André Lehault Jean-Louis Loubry	
31 mars 1755			Jean-Louis Loubry 32 voix Jean-Louis Delaby 15 voix	Jean Bellemère J-Barth. Launois J-Fr. Lemaire	
20 avril 1756	François Lehault				
12 avril 1757			André Lehault 30 voix Jean Coulon 15 voix	Pierre Delaveuve J-Barth. Launois J-Bapt. Lemaire J-Fr. Lemaire	
16 avril 1759	François Lehault réélu		J-Fr Lemaire 48 voix Nic-Félix Pagnon 27 voix	Pierre Delaveuve Mel-Ant. Dollé J-Barth. Launois J-Bapt. Lemaire	
23 mars 1761		Claude-Fr. Delacampagne aîné décédé le 22 août 1761	Joachim Derly reste seul	J-Barth. Launois 22 voix J-Bapt. Lemaire 14 voix	J-Antoine Debry Pierre Delavasse Charles Duveuf Nicolas-P. Loubry
		Claude Béguin décédé	J-Fr Lemaire pour 1 an 14 voix	André Lehault 12 voix J-Louis Loubry 7 voix	

Le corps de ville de Vervins de 1747 à 1765 (suite)

	Maire	Lieutenant de maire	Échevins à titre d'office	Échevins électifs	Autres présentés
12 avril 1762	François Lehault réélu			J-Barth. Launois J-Bapt. Lemaire	
				+ J-Louis Loubry	André Lehault Nicolas Pagnon
3 avril 1763				Charles Duveuf 26 voix Marc-Ant. Gaillard 21 voix	Ch. Franc. Delacampagne Pierre Delavesse Mel. Ant. Dollé Louis-Th. Penant
				+ J-Louis Loubry	
23 avril 1764	François Lehault démissionne Adrien-An. Dubuf élu	Charles-Fr Delacampagne achète l'office		Charles Duveuf Marc-Ant. Gaillard + J. Barthé. Launois	André Lehault J.-Antoine Levasseur
9 avril 1765				J-Fr. Pillon 32 voix Jean Bellemère 19 voix + J-Barth. Launois	J-Antoine Debry J-Louis Dherville Mel. Ant. Dollé Franç. Lou. Joveneau

Secrétaire : Jean Haution
Procureur : Gabriel Bouly.

Des avantages certains même s'ils apparaissent limités. Éviter le logement des gens de guerre, la collecte de taille c'est éviter bien des désagréments. L'honorabilité locale, par le titre de «conseiller du roi», la préséance publique satisfont plus d'un ; ainsi, l'édit de décembre 1706 place, lors des processions, les maires et lieutenants de maire après le châtelain, avec le gouverneur, et avant les officiers de justice ; ainsi, le seigneur de Vervins, le 19 septembre 1748, doit affirmer la préséance des «officiers de municipalité», marchant à droite, sur «ceux de justice» marchant à gauche, lors des processions (14).

La municipalité reste donc incomplète et le roi n'a pas les recettes escomptées. Par l'arrêt du Conseil du Roi du 27 décembre 1746, Machault d'Arnouville, contrôleur général, règle le problème des invendus : «[...] restent encore plusieurs offices municipaux de la création de novembre 1733. Le seul moyen de procurer à sa Majesté les secours qu'elle attend de la vente de ces offices est de les réunir aux corps des villes. Sa majesté ordonne que l'adjudication de ces droits sera faite par le sieur intendant pour le temps nécessaire au paiement de la dite somme qui sera payée par l'adjudicataire des droits aux revenus casuels à la décharge des villes [...]» (15).

En effet, il faut établir un système de traitants pour que les villes acquièrent les charges. Chaque ville doit présenter une personne, «homme vivant et mourant», à laquelle le roi octroie en bloc par lettres patentes, ou lettres de provisions, les offices : «les villes et communautés en cas qu'elles deviennent adjudicataires doivent nommer un sujet au nom duquel il sera expédié des lettres de provisions et sans que le pourvu puisse prendre le titre et la qualité ni faire aucune fonction des dits offices, que les villes et communautés puissent continuer d'élire en la manière ordinaire les officiers qui leur conviendront pour faire les fonctions des offices par elles acquis» (16).

A Vervins, Jean-Baptiste Naudet, maître cordonnier, est ainsi désigné. La quittance de finance date du 23 janvier 1750, mais la réunion est exécutoire le 20 août 1747. C'est un syndic financier qui paie au trésor royal la valeur totale de ces charges et lève, en compensation, à son profit, un octroi extraordinaire. «Pour le paiement de la finance de ces offices non levés en cette ville, il a été établi un octroi dont la perception a commencé le 1er février 1747 au profit de Delabarre qui s'est rendu adjudicataire pour se rembourser de l'avance par lui faite de la somme de 6 655 livres»

(14) Mennesson E., Histoire de Vervins, Vervins, 1896. Le seigneur de Nassigny est alors tuteur de Marie Jeanne Olympe de Bonnevie.

(15) A.D.A. Archives municipales de Guise, BB 10.

(16) A.D.A. Archives municipales de Guise, AA 14, arrêt du 29 décembre 1733.

(17) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 20 février 1760. Dussolon, repris par Mennesson et Creveaux dans «Les lettres patentes de 1750», *La Thiérache*, 1877, nomme Jean-Baptiste Naudet et non Delebarre. Creveaux, en terminant son article «les démêlés des seigneurs de Vervins avec la municipalité», *La Thiérache*, 1940, sur ce sujet sans le comprendre, ironise sur l'achat d'un office par un particulier qui accepterait de ne pas en remplir la fonction.

(17 et 18). Il a pu être ainsi versé au trésor royal, 6 050 livres pour «le principal de la finance» et 605 livres pour «les 2 sols par livre du principal» (19).

Ainsi ces offices sont réunis au corps de ville et Vervins dispose de seize charges. Soit cinq charges en titre, achetées par des particuliers, dites «séparées», et onze charges, dites «réunies», achetées par la ville qui maintient ces dernières électives selon la Transaction de 1573. Deux offices de maire ancien et alternatif de 1 440 livres chaque, un de lieutenant de maire alternatif à 720 livres, un d'échevin ancien et un d'échevin alternatif à 400 livres, un d'assesseur ancien et un d'assesseur alternatif à 300 livres, un de secrétaire-greffier ancien à 400 livres, un de contrôleur ancien et un de contrôleur alternatif à 200 livres, un d'avocat du roi à 250 livres (20). Mais Vervins se satisfait de huit charges au total. La ville est en conséquence, à partir de 1747, gérée par un maire et deux échevins «électifs», et un lieutenant de maire, deux échevins, un secrétaire-greffier, un procureur du roi, «en titre d'offices titulaires».

Jean Haution demeure un quart de siècle secrétaire greffier, jusqu'en novembre 1772, date de sa mort. Gabriel Bouly détient l'office de procureur du roi pour l'hôtel de ville. Le procureur-syndic fut d'abord chargé de soutenir les intérêts des habitants. Cependant au cours du XVII^e siècle, le caractère de cette charge s'est modifié. D'élective et renouvelable, elle devient en 1690, vénale et perpétuelle. Le procureur-syndic devient le procureur du roi ; il n'est plus l'avocat des habitants, mais l'organe de la loi. Il apparaît comme le contrepoids du maire, le surveille, lui rappelle au besoin ses devoirs. On le trouve si utile qu'il demeure en 1789 (21). Gabriel Bouly occupe l'office jusqu'à sa mort, le 4 mai 1753. Or cet office de procureur du roi est supprimé par l'édit de juillet 1758, ou réuni au corps de ville si la ville le rachète (22). Ce n'est pas le cas à Vervins où la charge disparaît. Après 1753, quand la nécessité le requiert, le maire nomme une personne à sa place : ainsi le 6 juillet 1761 «*Jean-François Lemaire avocat au parlement ancien échevin substituant le procureur du roi de l'hôtel de ville pour la vacance dudit office*» (23).

Claude François Delacampagne est titulaire de l'office de lieutenant de maire, jusqu'à sa mort le 11 août 1760. Jusqu'en 1756, il préside les élections selon l'arrêt du 9 mai 1747 dû à un différend survenu à Vervins même, différend que règle le conseil d'État. Les officiers de la justice seigneuriale affirment que, par la Transaction de 1573, le bailli doit présider

(18) A.D.A., C 95. Pour prélever l'octroi dans la Généralité de Soissons, le sieur Delabarre, bourgeois de Soissons, fait partie d'un syndicat financier avec Quinquet le jeune, Radix père et fils, de Paris.

(19) A.D.A., C 95, bordereau du montant de la finance des offices municipaux restant à vendre dans la généralité de Soissons, 1er septembre 1746.

(20) A.D.A., C 95.

(21) Babeau A, *La ville sous l'Ancien Régime*, Paris, 1890, p. 159-162.

(22) Archives municipales de Guise, AA 14.

(23) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 6 juillet 1763.

aux élections des officiers de la ville et recevoir leur serment (24). Le lieutenant de maire s'y oppose et maintient que présider les élections de la ville est une prérogative de sa charge selon les édits royaux. Le roi en son Conseil tranche favorablement au lieutenant de maire, soutenant la liberté municipale qu'il a voulue (25). La série d'édits royaux de 1690-1747 sur la vénalité ou l'élection des offices libère finalement le corps de ville de la tutelle seigneuriale (26). Les édits d'août 1690, de décembre 1706, comme l'arrêt de décembre 1744, interdisent aux seigneurs «de s'immiscer dans les affaires de la communauté». Le 22 juillet 1764, le fils de Charles François Delacampagne, né en décembre 1733, prend la place de son père en rachetant l'office 400 livres de principal (27).

Le lieutenant de maire préside l'élection du maire de Vervins, un mardi de Pâques (28), pour un mandat de 3 ans. Le 20 août 1747, François Constant est élu ; le 31 mars 1750, Claude-François Barenger le remplace. Il est unanimement reconduit dans sa fonction le 24 avril 1753. *«Le temps de son exercice expirant aujourd'hui il fallait présentement procéder à l'élection d'un nouveau maire pour le remplacer, comme nous nous disposions à proposer suivant l'usage trois sujets aux habitants et communauté, la dite assemblée a demandé unanimement que le sieur Barenger soit continué maire pour en faire les fonctions pendant trois autres années»* (29). Claude-François Barenger est «marchand drapier» et le troisième imposé de la ville, avec 24 livres de taille (30).

Le 20 avril 1756 (31), le lieutenant de maire présente trois personnes, anciens échevins : Claude-François Verzeau (32), grénetier, le plus imposé avec 30 livres de taille, Adrien Dubuf, «receveur» du seigneur, 10 livres de taille, et François Lehault, notaire, 4 livres de taille. François Lehault

(24) Creveaux E., *Les démêlés des seigneurs de Vervins avec la municipalité*, *La Thiérache*, 1940 : Claude-François Delacampagne reçoit l'office de greffier de la justice seigneuriale le 2 octobre 1726 ; il est élu échevin le 18 avril 1729 avec Charles Duveuf ; le 30 mars 1739, il intervient avec violence dans la réunion du conseil de ville, lors de la désignation peu démocratique des échevins, en accusant les officiers municipaux d'être soumis au seigneur. (25 A.D.A., A 19.

(26) Bordes M., *op. cit.*, p. 231.

(27) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 22 juillet 1764.

(28) Babeau A., *op. cit.*, précise que «*le jour de l'élection est fixé de temps immémorial, à Lyon à la saint-Thomas, à Troyes le 11 juin, à Bourges le 29 juin, à Saint-Dizier à la Chandeleur, à Chalons à la Saint-Martin*».

(29) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 24 avril 1753.

(30) Archives municipales de Vervins, CC6, rôle d'imposition de 1757.

(31) Note : date et erreur commise par Piette A. dans son rapide tableau des maires de Vervins situé en annexe de ses *Essais historiques sur la ville de Vervins*, Vervins, 1841.

(32) Penant Dr., *Une ancienne famille vervinoise : la famille Verzeau 1600-1800*, Vervins, 1881. Il établit la généalogie des Verzeau et des Barenger, qui sont liés. Par exemple, Claude-François Verzeau épouse Marguerite Hubigneau sa cousine dont la sœur, autre cousine, Elisabeth, est la femme en première noce de Claude-François Barenger. La famille Verzeau apprécie l'activité municipale ; le grand-père, Marcq Verzeau, achète la charge de maire en 1693, et la laisse à son fils Claude en 1694 ; le petit-fils Claude-François devient maire en 1769 et participe au corps de ville jusqu'à sa mort, triste sans doute, de n'avoir que des filles.

est «le plus chargé en voix» (33). Le 17 avril 1759, ce n'est pas Delacampagne, lieutenant de maire, mais Joachim Derly l'aîné, laboureur, «échevin en titre d'office plus ancien président l'assemblée», qui propose 3 «sujets» : ce sont à nouveau François Lehault, Adrien Dubuf, et Jean-Louis Loubry, «marchand de toile batisse», imposé à 9 livres de taille. François Lehault est réélu avec 32 voix, contre 2 à Dubuf et 2 à Loubry (34). Le 13 avril 1762, alors que Joachim Derly préside, l'assemblée prie unanimement François Lehault de «continuer la dite charge pendant trois ans». Celui-ci accepte après hésitation : «ce dont il s'est d'abord excusé de par ses occupations et l'état de sa santé et ce qu'il a néanmoins accepté eu égard aux instances et réquisitions qui lui ont été faites par la communauté et Claude-François Vérzeau le reçut comme maire» (35). En effet, le 1er avril 1764, François Lehault démissionne : «Nous maire avons représenté aux dits habitants et communauté qu'ayant rempli les fonctions de la dite place de maire en deux fois différentes chacune de trois années dont les dernières ont fini au mardi de pasques 1762 nous nous étions rendus aux instances qu'ils nous avaient faites mais que les maladies et infirmités presque continues que nous avons essuyées depuis ce temps là nous mettaient dans l'impossibilité de remplir plus longtemps les fonctions de cette place [...] nous avons cru devoir requérir la même assemblée d'agréer notre abdication et démission de la dite charge de maire» (36). Cette déclaration pathétique révèle pourquoi la communauté lui a fait trois fois confiance, en particulier dans des moments difficiles tels ceux des incendies considérables de 1759 et 1763 (37). François Lehault meurt en 1767 alors qu'il participe encore au corps de ville.

Le 24 avril, Adrien Antoine Dubuf devient maire avec 48 suffrages, contre 29 à Jean-Louis Loubry et 1 à Jean-Charles Solon, le bailli du seigneur (38).

Quant aux échevins, ils sont quatre : deux titulaires d'office et deux élus pour deux ans. De 1747 à 1761, l'usage, issu de la Transaction de 1573, et les volontés royales sont mêlés dans un système mixte. Claude Béguin (39) et Joachim Derly l'aîné restent échevins d'office, tandis que

(33) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 20 avril 1756.

(34) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 17 avril 1759.

(35) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 13 avril 1762.

(36) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 23 avril 1764.

(37) Papillon L., Communication du manuscrit Lecomartin, *La Thiérache*, 1889. L'incendie du 19 juillet 1759, concerne la ruelle qui joint la rue de Paris ou rue de la Croix et la Grand rue, à mi-chemin entre la porte de Marie et l'hôtel de ville : 17 maisons incendiées. L'incendie du 13 mars 1763, à 4 heures du matin, est considérable : 70 maisons, 6 tanneries, 15 granges-écuries dans le faubourg de la porte à l'Image, rue Jacob, rue des tanneries, place du Martinet.

(38) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 24 avril 1764.

(39) Claude Béguin, né en 1674, achète l'office d'échevin créé après l'édit de 1733. Il devient premier échevin héréditaire, avec fonction de maire par lettre de provisions du 30 juin 1734, à la place de Jacques Nicolas, alors qu'il a été mis en demeure en 1729 «de rendre compte des 4 000 livres qu'il avait touchées des deniers de la ville sans avoir satisfait».

de deux ans en deux ans (40), la «communauté» vote, le lundi de Pâques, pour choisir les deux autres échevins, parmi cinq ou six présentés. *«A été par nous susdits représenté aux dits habitants et communauté assemblés que les dits sieurs Levasseur et Lehault avaient été élus échevins le sept avril 1749 et que le temps de leur exercice était expiré, il fallait présentement procéder à l'élection de deux autres échevins pour les remplacer à l'instant, nous les susdits lieutenant de maire échevins en exercice et les anciens avec le procureur du roi avons proposé les personnes de Jean Antoine Levasseur marchand tanneur et corroyeur demeurant en cette ville Maître Melchior Antoine Dollé avocat au parlement Charles Bugnatte marchand orfèvre, Joachim Derly maître chirurgien, Pierre Delaveufve aussi maître chirurgien, et Jean Dutartre marchand»* (41).

A la mort de Claude Béguin, seul Joachim Derly demeure échevin d'office. La charge détenue par Béguin devient élective mais reste «alternative», soit pourvue l'année suivant l'élection des deux autres échevins. *«Sa charge étant tombée aux parties casuelles faute de paiement du prêt et annuel, et vaquait un échevin, aux termes de l'ordonnance du 27 février 1747 qui porte que les deux officiers qui auront acquis les deux offices d'échevins seraient toujours en exercice jusqu'au jour du décès»*. Ainsi il est nécessaire de procéder à l'élection d'un quatrième échevin. *«Pour faire le nombre de quatre échevins dont le corps de ville doit être composé tant suivant l'ancien usage qu'au terme de l'ordonnance de procéder à l'élection d'un quatrième échevin que conformément à l'usage il soit procédé l'année prochaine à pareil jour à l'élection d'un autre échevin pris dans les anciens pour le terme de deux ans et que d'année en année il soit procédé alternativement à l'élection de deux nouveaux échevins et d'un ancien»* (42).

Ainsi, à partir de 1761, une année sur deux, l'assemblée désigne deux échevins pris théoriquement dans toute la communauté ; l'autre année, elle désigne un échevin pris parmi les anciens maires et échevins. Cela ne correspond en rien à la Transaction de 1573 par laquelle les élections des échevins sont prévues tous les deux ans.

En 18 ans, 32 personnes différentes ont participé à la municipalité de Vervins. Mais peu de façon durable : Claude Delacampagne, Joachim Derly l'aîné, Claude Béguin, demeurent par achat de leurs offices. Seul François Lehault reste dix ans, comme échevin de 1749 à 1751, et surtout comme maire apprécié puisque élu trois fois de 1756 à 1764. Immédiatement après, Claude-François Barenger est présent huit ans : échevin, puis maire (1747-49, 1750-56). Pour les autres membres, le renouvellement apparaît certain, comme obligé à chaque élection de même type. Jean-Louis Loubry, Jean-Baptiste Launois sont échevins quatre années, Jean-

(40) La Transaction de 1573 établit pour les échevins un mandat de quatre ans et non de deux ans et un renouvellement par moitié tous les deux ans. Des confusions apparaissent donc.

(41) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 12 avril 1751.

(42) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 23 mars 1761.

François Launois, trois années, car élus dans les deux types d'élection qui coexistent après 1761. On notera les insistances de Melchior-Antoine Dollé et de Pierre Delafveuve qui n'ont jamais été élus, et les échecs de Jean Antoine Debry, en 1761 et 1765.

Comme les remarques sur les impositions des maires le suggèrent, les gens aisés, de la riche bourgeoisie de Vervins dirigent. Mais la majorité de la municipalité apparaît relativement plus modeste, de petite ou moyenne bourgeoisie. Un maire, Claude-François Barenger paie une taille élevée à 24 livres (43), quatrième de la ville ; vient ensuite François Constant, maire en 1747, avec 14 livres, au 11ème rang ; puis Melchior Dollé au 15ème rang de taille avec 12 livres ; puis Adrien Dubuf, 10 livres, au 19ème rang, et 17 élus sont entre le 47ème et le 190ème rang, avec en particulier, le maire réélu, François Lehault, 4 livres (44) ! Des désaveux de collecteurs, lors des délibérations sur les mémoires d'opposition de taille, montrent un certain souci d'égalité sociale, et vérifient l'importance de la petite bourgeoisie dans le corps de ville : «*parce qu'ayant des pertes, ils (les collecteurs) ont fait le rejet arbitrairement sur plusieurs particuliers du nombre des moyens, des médiocres et même des pauvres, ainsi à l'égard de Levasseur parce que sa taille n'est point en proportion avec celles de plusieurs habitants plus aisés que lui*» (45).

Leurs professions confirment leur appartenance à la bourgeoisie et montrent que quelques corporations seulement dirigent la municipalité. C'est une domination des marchands de produits textiles (9) et des gens de justice (7 avocats et notaires). Le monde de la médecine a une place honorable (4 chirurgiens et apothicaires), ainsi que les tanneurs (3 élus) (46). Hommes de loi et marchands se disputent partout le pouvoir municipal. Plus instruits, les hommes de loi ont moins que les marchands la pratique des affaires ; c'est pourquoi Henri II veut en résérer à ceux-ci la conduite ; Colbert leur est aussi favorable ; toutefois quand le corps de ville n'est composé que de négociants, on ne s'en plaint pas moins (47) !

Les actes d'état civil de ces années montrent des relations étroites entre un certain nombre de familles : 15 sur les 27 familles concernées choisissent réciproquement un des leurs pour époux ou épouse, parrain ou marraine, ou témoin. Des liens étroits favorisent l'élection de tel ou tel, ainsi Pillon lié à Bellemère, Lehault, Dubuf, Duveuf, et écartent d'autres, comme Dollé, Debry, Delafveuve.

Ainsi, pendant cette première période (1747-1765) l'organisation du corps de ville montre que Vervins échappe à la tutelle seigneuriale ; le sei-

(43) A.D.A., C 207. Vervins est peu imposé en taille. Selon le plumitif de 1760, par exemple, Vervins compte 560 feux et paie 1 223 livres, tandis que Fontaine-les-Vervins, avec 240 feux, paie 2 010 livres, Rozoy, avec 370 feux, 2 391 livres, Crécy-sur-Serre, avec 401 feux, 3 470 livres...

(44) Archives municipales de Vervins, CC6, rôle de taille de 1757.

(45) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 19 avril 1750.

(46) Archives municipales de Vervins, CC6, rôle de taille de 1757.

(47) Babeau A., *op. cit.*, p. 114.

gneur n'intervient pas dans la désignation du maire ; les délibérations se font sans le bailli. Même un aspect assez démocratique semble apparaître à la lecture des archives, surtout sous François Lehault. Cinq membres du corps de ville sont titulaires de leur charge, alors que trois seulement demeurent élus. La fonction de lieutenant de maire est une nouveauté. Les élections des échevins se font tous les ans et non plus tous les deux ans. Le conseil de police disparaît ne laissant qu'un conseil de ville plus ou moins élargi à «d'autres habitants». Il ne reste de la Transaction de 1573 que le nombre total des échevins, le mandat triennal du maire, les élections pascales. La succession des édits royaux fait perdre les coutumes, vide peu à peu la Transaction de sa substance.

LE CORPS DE VILLE DE VERVINS DE 1765 A 1772 (48)

Les édits royaux d'août 1764 et de mai 1765, qui constituent la réforme de Laverdy, contrôleur général, modifient fortement l'organisation municipale qu'ils uniformisent dans le royaume. La composition du nouveau corps de ville, élu, dépend de la population en distinguant trois catégories de «villes et bourgs». Pour les villes de plus de 4 500 habitants, il y a un maire nommé pour 3 ans, 4 échevins nommés pour 2 ans, 6 conseillers de ville pour 6 ans, un receveur, un greffier. Ils sont élus par une assemblée de 14 notables, élus eux-mêmes pour 4 ans, âgés de plus de 30 ans et ayant plus de 10 ans de résidence. Toutefois le maire est choisi par le roi ou le seigneur ou le duc d'Orléans dans son apanage, sur une liste de trois personnes. Un cursus des fonctions est stipulé : pour être conseiller il faut avoir été notable, pour être échevin il faut avoir été conseiller, pour être maire il faut avoir été maire ou échevin (49). Pour les villes et bourgs de 2 000 à 4 500 habitants, le corps de ville est composé d'un maire, 2 échevins, 4 conseillers, un receveur, et un greffier, tous élus par une assemblée de 10 notables. Les bourgs de moins de 2 000 habitants ont 2 échevins, 3 conseillers, un receveur, un greffier, élus par une assemblée de 6 notables.

En exécution des décisions royales, l'ancien maire de Vervins, Adrien Dubuf invite les différents corps à nommer un député chacun. Dix-huit corps et communautés sont énumérés :

- «1) *Messieurs les membres du clergé.*
- 2) *Messieurs les officiers de la juridiction des traites.*
- 3) *Ceux de la juridiction des gabelles.*
- 4) *Les nobles et officiers militaires.*
- 5) *Les commensaux et avocats.*
- 6) *Les notaires et procureurs.*
- 7) *Les corps de marchands de toiles, draps, merciers, filatiers.*

(48) Voir en annexe le tableau «Le corps de ville de Vervins 1765-1772».

(49) Bordes M., op. cit., p. 256-258.

- 8) *Celui des bonnetiers.*
- 9) *Ceux des chirurgiens et apothicaires, orfèvres et autres exerçant les arts libéraux.*
- 10) *La communauté des tanneurs et corroyeurs.*
- 11) *Celle des bouchers.*
- 12) *Le corps des aubergistes et cabaretiers.*
- 13) *Ceux de la confrérie de Saint-Éloi.*
- 14) *La communauté des cordonniers.*
- 15) *Celles des menuisiers, vitriers, pelletiers, perruquiers, chapeliers.*
- 16) *Le corps des laboureurs.*
- 17) *Celui des sergents royaux.*
- 18) *Enfin le corps des ouvriers et artisans» (50).*

Les députés se rendent bien à l'hôtel de ville le 14 août 1765 pour l'élection de 10 notables, de plus de 30 ans, domiciliés depuis dix ans (51). Cette assemblée doit ensuite désigner 4 conseillers de ville pour 4 ans (52), un receveur Nicolas Dhumy, un secrétaire Jean Haution, et 3 autres «sujets». Par arrêt du parlement de Paris du 31 décembre 1765, le seigneur de Vervins, le duc de Coigny, se voit donner à la place du roi le droit de choisir le maire parmi ces 3 sujets (53), maire pour trois ans (54) ; les deux autres sont échevins pour deux ans (55).

C'est un dénombrement de la population réalisé à cet effet le 1er juillet 1765 qui autorise cette composition du nouveau corps de ville : Vervins, avec ses «environ 2 150 habitants en comprenant les enfants de tous âges, valets, et servantes», se classe dans les villes de 2 000-4 500 habitants. Le dénombrement indique 2 104 habitants. Or, dans l'assemblée des députés, des voix contestent ce compte. C'est Philippe Dupeuty, subdélégué, qui s'élève : «*la ville n'ayant jamais passé pour avoir 2 000 habitants et son intérêt n'étant point d'en augmenter le nombre*». Mais c'est aussi François Lehault et François Constant, deux anciens maires qui critiquent. On retrouve, dans l'argumentation, le bon sens et le souci de justice sociale de François Lehault. «*En annonçant qu'il y avait deux mille habitants c'était contre la vérité et représenter Vervins comme une ville nombreuse et par conséquent opulente et l'exposer à des charges au-delà de ce qu'elle doit supporter [...] et en multipliant les offices municipaux par conséquent le nombre des exemptés et privilégiés par une suite nécessaire on chargeait les autres habitants*» (56). Le dénombrement est-il juste ou faussé pour avoir une municipalité plus importante, avec un maire, comme précédemment ? Il semble qu'il soit faussé. Il a été fait en deux exemplaires : l'un compte 2 104 habitants, l'autre 2 042. Des rôles de taille présentent parfois un comptage de population précis : ainsi, ceux de 1777 et

(50) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 6 août 1765.

(51) Archives municipales de Guise, AA 14, édit de mai 1765, articles 36, 52.

(52) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 27 mars 1769.

(53) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 13 juin 1766.

(54) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 28 avril 1769.

(55) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 4 avril 1768.

(56) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 14 août 1765.

Le corps de ville de Vervins de 1765 à 1772

1785 indiquent 593 feux et 1 568 habitants de plus de sept ans (57). Peut-il y avoir 500 enfants de moins de sept ans ?

A propos de ce dénombrement, un deuxième problème est soulevé par les députés. Qui doit-on compter au titre d'habitant ? Après le curé Wamant et le chevalier François Decazeau, c'est encore François Lehault qui insiste pour limiter la population de Vervins : «*suivant le langage ordinaire, on entend par habitants les pères et chefs de famille, mais que jamais on n'avait compté sous cette dénomination les enfants, les enfants ne faisant qu'une même personne légale avec leurs pères, qu'on n'y avait pas compris aussi les ouvriers serviteurs et domestiques étrangers travaillant et servant dans le lieu parce que leur domicile était présumé être celui de leur naissance*» (58). Suite à ces questions, le maire encore en titre, Adrien Dubuf, écrit au comte de Saint-Florentin, secrétaire d'État, le 16 août ; le 17 septembre, il reçoit la réponse de Bertin, également secrétaire d'État : «*on doit compter au nombre des habitants toutes les personnes qui résident dans cette ville sans distinction d'âge, d'état, de qualité et de sexe et qu'il n'est même pas nécessaire de faire le dénombrement, que nous ne devions point faire de difficulté d'élire un maire en ayant eu précédemment*» (59). Ainsi Vervins est à classer dans les bourgs de 2 000 à 4 500 habitants.

Un troisième problème surgit à propos des élections des notables. Quelques députés pensent que quand il n'y a que deux personnes d'un même corps, elles ne devaient pas suffire pour nommer un député et qu'il faudrait les joindre à un autre corps, comme la déclaration de juin 1766 l'impose pour les artisans. La réponse de Bertin est lourde d'importance, révélatrice de l'inégalité sociale dans la représentation : «*il faut faire une différence des corps qui tiennent au rang tels que les nobles, commensaux, médecins, avocats, et autres de cette espèce d'avec les communautés d'artisans ; qu'en quelque petit nombre que soient les premiers on devait admettre leur député mais qu'on pouvait unir ensemble plusieurs communautés d'artisans où il n'y a que peu de membres pour ne nommer entre elles qu'un seul député*».

Ainsi, Pierre Pigneau, officier, peut être député des commensaux et avocats, même si sa charge l'oblige à résidence à la cour pendant trois mois. En effet on ne compte que deux avocats, Melchior-Antoine Dollé et Jean-François Lemaire, qui ne joignent point d'autres charges à cette profession ; en outre il n'y a qu'un commensal, Pigneau. «*Sans qu'il y ait d'autres personnes vivant noblement en cette ville et attendu que l'édit accorde deux notables aux susnommés qui ne sont qu'au nombre de trois, maître Dubuf maire et avocat, maître Dupeuty président des tailles et avocat, seront joints aux trois autres susnommés pour fournir entre eux deux notables*» (60). Bel exemple de surreprésentation puisque, sur les dix,

(57) Archives municipales de Vervins, CC6, rôles de 1777, 1785.

(58) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 14 août 1765.

(59) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 10 octobre 1765.

(60) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 30 novembre 1765.

représentant 2 000 habitants, deux notables sont députés de cinq familles ! Dupeuty en décembre 1765, Pigneau de décembre 1765 à mai 1767 et en mai 1771, Jean-François Lemaire de décembre 1765 à avril 1770 et Melchior Dollé de mai 1767 à mai 1771. Et pendant ce temps, Dupeuty devient échevin de décembre 1765 à mai 1767 et Dubuf devient maire de 1765 à avril 1769.

Si l'on considère le corps ecclésiastique avec un notable, Jean-Baptiste Wamant en 1765-1767, puis Sébastien Renard en 1768-72, les curés doyens successifs, et la noblesse avec un notable, François Decazeau puis Duschêne, et les «juridictions» avec un notable, Jules Devisme Dalery 1765-69, puis Jean-Baptiste Lemaire 1769-72, et enfin les notaires avec un notable François Lehault, puis Jean Bellemère en 1765-70 et Jean-François Pillon 1770-1772... au total, 6 notables sur dix ont une très faible représentativité.

Une autre discussion survient avec la parenté entre élus. La déclaration royale du 15 juin 1766, par son article 4 stipule que : «*les parents jusqu'au deuxième degré inclusivement ne pourront être pourvus ensemble de places de maire, échevin, et conseiller de ville*». Or elle n'a été énoncée à Vervins que le 13 avril 1767 par Pierre Étienne Jouette, futur maire (61). Alors, le corps de ville délibère et en réfère à Laverdy qui précise qu'«*ils ne pourront élire dans le nombre des maires échevins, conseillers, des frères, cousins germains par alliance. S'il s'en trouve qui soient parents entre eux, le plus jeune est obligé de quitter*» (62).

Le 17 mai 1767, le remaniement du corps de ville s'effectue : Barenger, comme premier nommé des conseillers et parent avec le premier échevin Verzeau, est remplacé par Jean-Antoine Levasseur ; Melchior-Antoine Dollé, également conseiller et parent de Verzeau, l'est par François Decazeau. Comme Jean Antoine Debry, conseiller en titre, devient deuxième échevin, il laisse sa place à Pierre Pigneau. Par voie de conséquence, trois notables sont changés : Decazeau par Duchesne, Pigneau par Dollé, Levasseur par Barenger.

Malgré les interdits électoraux, les mêmes se retrouvent à des places différentes seulement. On constate en outre que cela se réalise dans une cascade de remplacements. Le renouvellement se circonscrit de 1765 à 1770 à deux élections de notables dues à des départs. «*Il était nécessaire de nommer un autre notable au lieu et place du curé Wamant étant actuellement chanoine de la cathédrale de Laon, le curé Renard n'ayant pas 30 ans les autres membres du clergé n'ayant pas dix ans de résidence*» (63). André Lehault le remplace. Jean Louis Fouan «*ayant quitté le pays*» l'est par le curé Sébastien Renard le 26 mars 1768 (64) qui ayant alors trente ans peut représenter le corps ecclésiastique.

(61) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 10 août 1766.

(62) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 13 mai 1767.

(63) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 27 février 1767.

(64) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 26 mars 1768.

Ce n'est vraiment qu'en 1770-72, à l'expiration du mandat de quatre ans des notables, que de nouveaux membres entrent en nombre dans le corps de ville qui connaît alors un certain renouvellement. Nicolas Félix Pagnon, Jean-François Pillon, Jacques Derly, Jean Coulon le 22 avril 1770 d'abord (65). Alexis Cartery, Jacques Demarly, Louis Leroy, Jean Coulon, lui comme notable puis conseiller de ville, le 26 mai 1771 ensuite (66).

Ces élections créent sans cesse des interrogations. Lors de la désignation d'un nouveau conseiller à la place de Claude-François Xavier Verzeau, nommé maire par le seigneur de Coigny (67), peut-on choisir hors des notables un remplaçant à un conseiller ? Pour Jean Antoine Levasseur et Jules Dalery, «*le conseiller doit être pris dans les dix notables existants ou dans ceux qui l'ont été et qui n'ont pas passé la notabilité*» (68). Mais les autres membres «*répliquent unanimement aux observations que l'article 11 de l'édit de mai 1765 dit que les conseillers de ville seront choisis parmi ceux qui auront été notables. Les officiers des premières élections qui ont été nommés aux places de maire et échevins doivent être réputés notables et en cette qualité choisis avec les notables pour être nommés conseillers. Ainsi qu'il a déjà été pratiqué en cette ville pour la nomination faite du sieur Verzeau*». Alors est-ce une réelle question de procédure ou une simple querelle de politique locale montrant l'opposition Levasseur-Dalery à Verzeau-Dubuf ?

Ainsi pour cette période de sept années, 30 personnes, dont trois décédées ou parties, occupent les 17 offices du corps de ville. Un groupe relativement restreint. De 1765 à avril 1770, date de fin du mandat des premiers élus notables-conseillers, on note 22 personnes pour les 17 charges. Une sorte d'équipe municipale. Les élections des notables, en cet avril 1770, sont l'occasion de modifications puisque 8 personnes changent pour ces 17 charges, soit une moitié de l'équipe, six notables et deux conseillers. Toutefois le renouvellement des hommes, tant par les élections que par la modification de l'organisation, apparaît très limité. 17 des officiers municipaux de 1765-72 le furent déjà de 1750 à 1765. Les deux maires, quatre des cinq échevins, six des neufs conseillers et donc cinq des dix notables. Les hommes restent au pouvoir pendant ces 22 années.

Le regroupement par professions maintient une domination sociale déjà remarquée. La bourgeoisie de robe s'impose nettement avec 10 représentants sur les 30 élus. La diversification est de règle toutefois pour les autres métiers : 2 marchands drapiers seulement, 2 tanneurs, 2 cabaretiers, 2 laboureurs et un seul, à présent, représentant de la médecine. En revanche, les deux ordres privilégiés sont là : 2 curés, 3 nobles-officiers.

Les rôles de taille semblent indiquer un poids plus important que précédemment des plus aisés. Les six premiers taillables appartiennent au corps de ville. Barenger, le plus imposé de Vervins avec 38 livres, Dubuf, maire

(65) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 22 avril 1770.

(66) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 26 mai 1771.

(67) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 28 avril 1769.

(68) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 16 août 1769.

ou échevin, second imposé avec 30 livres. Verzeau, autre maire, et Jean-Baptiste Lemaire, quatrièmes imposés avec 20 livres. Puis Debry et Dollé avec 16 livres. Puis les 2 neuvièmes à 12 livres. Soit sur les 19 premiers taillables, 10 participent au corps de ville. Encore faut-il ajouter le subdé-légué, Dupeuty, imposé d'office à une livre symbolique, et les curés et nobles exemptés, pour se représenter la véritable mainmise des dominants socio-économiques sur la ville (69).

Alors que de 1750 à 1765, avant la réforme Laverdy, l'assemblée des habitants est convoquée, chaque année, plus que le conseil de ville, - par exemple 5 fois pour 6 délibérations en 1756 -, on peut remarquer que, pendant la période 1765-1771, aucune assemblée générale des habitants n'a eu lieu. C'est le corps de ville qui décide le plus souvent ; quelques fois le maire avec les échevins seuls. Sous le mandat de Adrien Dubuf (1765-69), sur 34 délibérations, 3 réunissent maire et échevins, 2 maire échevins et conseillers, et 29 tout le conseil, maire, échevins, conseillers et notables. Sous le mandat de Verzeau, (1769-71) sur 29 délibérations, 22 sont faites par tout le conseil. Seul un groupe précis gère la ville. D'ailleurs, les membres sont convoqués, confidentiellement, par «billet d'invitation» selon l'article 38 de l'édit de mai 1765 (70).

En dernière remarque, l'application de la réforme Laverdy à Vervins entraîne un grand changement avec la période précédente. Le pouvoir seigneurial réapparaît dans la vie municipale, sans entraîner de heurts - au contraire des années 1720-1730 -. Le duc de Coigny agit directement, par le choix du maire entre trois échevins selon l'article 6 de l'édit de 1764 en accord avec la Transaction de 1573. C'est lui qui désigne Dubuf maire en décembre 1765 et ensuite Verzeau en avril 1769 (71). «*En conséquence du droit à lui accordé en vertu de la Transaction passée entre les seigneurs de Vervins et les habitants au mois d'avril 1573, lequel droit confirmé par provision par l'article 6 du dit édit de 1764, et suivant le brevet par lui délivré le 22 décembre présent mois, scellé de ses armes, il a fait choix de la personne de Adrien Dubuf*».

Le seigneur de Vervins apparaît également indirectement par la présence aux séances du corps de ville, de Jean-Charles Solon, bailli seigneurial. Si sa présence rejoints les injonctions de la Transaction de 1573, elle fait suite à la décision royale exprimée dans l'article 30 de l'édit de 1764. Son rôle est de police uniquement. «*Pour que le bon ordre et la police puissent être maintenus dans les dites assemblées voulons que le premier officier de nos juges établis dans les dites villes et bourgs et s'il n'y en a pas celui de la justice du seigneur préside aux dites assemblées de notables. N'entendons que les dits officiers puissent faire partie du corps municipal et y avoir voix délibératives*

(69) Archives municipales de Vervins, CC6, rôle de taille de 1771.

(70) Archives municipales de Guise, AA 14.

(71) A.D.A., B 3321.

(72) A.D.A., B 3321, art 30 de l'édit d'août 1764 transcrit.

Solon participe aux séances du 23 avril 1753 au 20 novembre 1785. Avant août 1765, il est présent, irrégulièrement : 2 fois en 1753, 2 fois en 1754, une fois en 1755, 4 fois en 1764. Le greffier ne cite son titre qu'une fois, le 7 octobre 1758. Il obtient un suffrage comme candidat maire le 24 avril 1764, alors que Loubry en obtient 29 et Dubuf, élu, 48. Or en 1765, Solon préside «*sur invitation qui nous a été faite par Messieurs les officiers municipaux le six du présent mois*» (73). Il préside à nouveau lors de plusieurs séances en 1765-1766, puis presque toujours jusqu'en 1771. La présence du bailli marque un certain retour à la Transaction de 1573. Quelques fois, 3 en 1767, 3 en 1769, la délibération se réalise en «*l'absence de M. le Bailly quoiqu'invité*» (74). Le fait est prévu par l'édit royal, en son article 31 : «*et où nos dits officiers ou ceux de nos seigneurs ne se seraient pas rendus aux assemblées sur l'invitation qui leur aura été faite le maire y présidera et il sera passé outre à la charge de faire mention de la dite invitation et de l'absence dans le procès verbal...*» Après juillet 1771, Solon n'apparaît plus que rarement aux séances : une fois par an jusqu'en 1785.

La réforme Laverdy, en créant un système municipal nouveau uniforme en France, interdit toute application de la Transaction de 1573 ou ce qu'il pouvait en rester. Seuls le seigneur et son bailli retrouvent des rôles perdus.

LE CORPS DE VILLE DE VERVINS DE 1772 A 1789 (75)

Hostile depuis toujours aux édits de Laverdy, et pour réutiliser une source fiscale, le nouveau contrôleur général, l'abbé Terray, publie l'édit de novembre 1771 sur l'achat des offices municipaux. L'article 1 révoque les édits de 1764 et 1765 ainsi que tous les arrêts rendus à ce sujet. L'article 2 rétablit les offices de maire, lieutenant de maire, de secrétaire-greffier, de procureur du roi, d'échevins et d'assesseurs en nombre variable. Par l'article 6 ces offices doivent être achetés et s'il n'y a pas d'acquéreurs des «*sujets commis par le roi entreraient en jouissance et exercice d'iceux, au lieu et place de ceux qui pourraient avoir été nommés ou élus pour les remplir*» (76).

Devant la rareté des acquéreurs, Terray décide en juin 1772 qu'il est disposé à réduire d'un tiers la finance des offices si la demande lui parvient avant le premier août. Après la menace de nominations autoritaires, l'appât du moindre prix ! Sans résultat. La finance des offices pour Vervins s'établit à 9 600 livres. Lors de sa délibération, le corps de ville «*voyait tout l'avantage à réunir les offices municipaux pour ne point voir ces offices possédés par des acquéreurs qui soient incapables de l'administrer*

(73) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 14 août 1765.

(74) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 19 juin 1767.

(75) Voir en annexe le tableau «Le corps de ville de Vervins 1772-1789».

(76) Bordes M., op. cit., p. 312-313.

mais il était dans l'impossibilité absolue d'acquérir les offices» (77). Cette réforme municipale conçue, comme avant 1765 pour combler en partie le déficit financier de la monarchie, se heurte au déficit financier des villes. Sur ce fait, de nouveaux officiers sont nommés par brevet royal au 31 septembre 1772. «*Étant informée qu'aucun des dits offices n'a été levé dans la ville de Vervins Sa majesté a voulu y pourvoir et à cet effet a nommé le sieur Dupeuty pour remplir l'office de maire, le sieur Debry pour celui de lieutenant de maire, le sieur Barenger pour celui de premier échevin, le sieur Dollé pour celui de deuxième échevin, le sieur Delacam-pagne pour celui de premier assesseur, le sieur Levasseur pour celui de deuxième assesseur, le sieur Dubuf pour celui de procureur du roi, le sieur Haution pour celui de greffier et receveur de la dite ville»* (78). Philippe Dupeuty avocat, subdélégué, président des traites foraines et des gabelles est reçu dans les fonctions de maire.

Le mécontentement des anciens membres du corps de ville apparaît trois jours plus tard par leur volonté d'acquérir les offices en proposant un système d'élection. Puis, ils se ravisent et supplient : «*sur ce qui a été représenté que le défaut de biens et revenus de la ville avait désespéré d'abord les habitants de pouvoir acquérir les nouveaux offices, que c'était en conséquence qu'ils avaient répondu... que cependant voulant donner des preuves de leur soumission aux intentions de Sa majesté ils avaient depuis avisé de faire les derniers efforts pour lever les dettes et charges moyennant la modération de prix»* (79). A cet effet, ils donnent pouvoir à Dupeuty, alors maire, pour faire les démarches. Dupeuty fait-il seulement ces démarches ? Le contrôleur général y coupe-t-il court car des habitants achètent pendant ce temps ces offices ? Toujours est-il que la ville ne les acquiert pas.

En effet, le 5 janvier 1773, deux mois plus tard, Pierre Étienne Jouette, négociant de 65 ans, présente à la ville ses provisions de maire. Des provisions accordées par lettre royale le 9 décembre 1772, payées 1 800 livres. «*Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre à tous ceux qui ces présentes lettres verrons salut, savoir faisons que par la pleine et entière confiance que nous avons en la personne de notre bien aimé le sieur Pierre Étienne Jouette et en ses suffisantes probité capacité et expérience fidélité et affection à notre service, pour ces causes et autres nous lui avons octroyé donnons et octroyons l'office de notre conseiller maire en la ville et communauté de Vervins»* (80).

Ce même jour, 5 janvier 1773, Nicolas Mauclère, bonnetier, est reçu premier échevin. Il prête serment de bien et fidèlement en faire les fonctions, devant Pierre Jouette, le nouveau maire. L'office lui coûte 1 000 livres payées le 6 novembre. Il doit recevoir 50 livres de gages (81).

(77) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 10 juillet 1772.

(78) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 31 octobre 1772.

(79) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 11 novembre 1772.

(80) Archives municipales de Vervins, BB1, acte du 5 janvier 1773.

(81) Archives municipales de Vervins, BB1, 2ème acte du 5 janvier 1773.

Le corps de ville de octobre 1772 à juillet 1789

Selon les mêmes conditions, le 18 janvier 1773, Jean Flamant devient secrétaire-greffier à la place de Jean Haution décédé. La vente de l'office rapporte au roi 800 livres (82).

Enfin le 10 mars 1773, l'office de deuxième échevin est pourvu. Étienne Salmon, «marchand» aubergiste, a lui aussi versé 1 000 livres le 3 février 1773. La ville de Vervins lui doit 50 livres de gages (83).

Le roi perçoit donc 4 600 livres au lieu des 9 600 demandées pour tous les offices. C'est mieux que rien comme la situation jusqu'en octobre 1772 pouvait le laisser penser. Mais c'est trop peu pour un trésor royal en déficit. Turgot, le 29 février 1776, compare la vente des offices municipaux après l'édit de 1733 et la vente après l'édit de 1771. Il constate que la généralité de Soissons a versé 355 860 livres dans le premier cas et 108 576 livres seulement dans le second (84). Il veut accorder des facilités aux villes pour qu'elles rachètent les offices restants et les réunir à leurs corps de ville, ou favoriser l'achat des particuliers, «*mais des gens capables*». Dans la même lettre, il demande à l'intendant un état de la situation des villes : comment ont-elle payé en 1733 ? Quelles sont celles qui pourraient réunir les offices ? Quelles sont celles qui voient intervenir le seigneur dans les nominations ? Turgot termine sa lettre respectueusement envers son subordonné : «*Je suis sincèrement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. Turgot*».

Dès le 7 mars 1776, l'intendant Lepeletier, lui répond pour le moins sèchement que, tout d'abord les villes ont été forcées d'acquérir les offices créés en 1733, qu'ensuite elles «*n'ont pas cessé de payer des droits pour avoir la liberté de se choisir des officiers municipaux*», qu'en outre l'édit de 1771 a permis à des particuliers incapables d'acquérir des charges, qu'enfin les villes de sa province sont «*toutes pauvres*» et «*pas dans le cas de les réunir*». Il termine dans une vigoureuse défense de la population locale et sur un ton d'injonction à son «gouvernement» : «*J'espère que vous ne les forcerez pas à acquérir les charges de la création de 1771, parce qu'elles paient encore au Roi celles qui ont été créées en 1733 et qu'elles ont été forcées d'acquérir en 1746*» (85).

Finalement la situation municipale apparaît confuse. Laverdy avait voulu clarifier, unifier. Terray désorganise. A l'échelle du royaume, on trouve quatre types de situation. Soit les offices ont été levés, et la ville est administrée par des officiers titulaires. Soit les offices sont achetés par la municipalité, «réunis» au corps de ville ; la ville alors remet en vigueur

(82) Archives municipales de Vervins, BB1, acte du 18 janvier 1773.

(83) Menneson E., *op. cit.*, p. 440.

(84) A.D.A., C 95. 10 villes sur 21 n'ont pas acquis de charges, tant «*séparées*» que «*réunies*» : ainsi Aubenton, Bohain, Clermont en Beauvaisis, Coucy-le-Château, Crépy-en-Valois, Ham, Fère-en-Tardenois, La Ferté-Milon, Rozoy, Soissons ! Seules 3 villes, La Fère, Chauny et Vailly ont «*réunies*» toutes les charges et 2, Crépy-en-Laonnois et Nesles, sont pourvues de charges «*séparées*». Six restent incomplètes comme Laon, Vervins où 6 charges devraient être encore achetées, une de lieutenant de maire, une de procureur du roi, 2 de receveur, 2 de contrôleur.

(85) A.D.A., C 95.

ses anciens usages et a ainsi des officiers municipaux élus. Soit les offices ne sont ni levés individuellement ni réunis par la ville, et les officiers sont nommés par le roi. Soit le système devient mixte (cas 1 et 3) comme à Vervins (86).

Ainsi, le corps de ville de Vervins se compose de janvier 1773 à décembre 1784 d'un maire, Pierre-Étienne Jouette, «*en titre d'office*» car l'ayant acheté, d'un lieutenant de maire, Jean Antoine Debry, «*breveté du roi*» puisque nommé par le brevet royal du 31 septembre 1772, de deux échevins Mauclère et Salmon, «*en titre d'office*», de deux assesseurs Delacam-pagne et Levasseur, «*brevetés du roi*», d'un procureur du roi Dubuf, aussi «*breveté*», et d'un greffier Flamant «*en titre d'office*». Quatre en titre, quatre brevetés (87). La situation se complique encore le 9 décembre 1784, lorsque se présente Jean-Barthélémy Launois, neveu d'un précédent échevin, avocat, procureur fiscal en la justice de Vervins. Le 17 novembre, le roi a signé sa lettre de provisions pour l'office d'assesseur, payé 800 livres. Certes les rois ont gagné 5 400 livres de la vente des offices à Vervins mais ils rendent difficile la vie municipale. Le nouvel assesseur ne remplace personne. Le roi ne l'ordonne pas et les deux autres assesseurs «*brevetés*» depuis 1772 tiennent à rester en place (88).

Vervins, pour la période 1772-89, est marqué par la famille Jouette (89). Pierre Étienne Jouette demeure premier magistrat de la ville jusqu'en 1782. Le 16 août 1777, la séance du conseil de ville, composée de 14 présents, se restreint à des excuses publiques du maire pour avoir souffleté Jean-Antoine Debry. «*Est comparu le sieur Jouette maire de la ville lequel a déclaré et reconnu que le jour d'hier (seize mots rayés) il avait donné un soufflet au sieur Debry (renvoi) et lui en fait excuse de laquelle déclaration le dit sieur Debry a requis acte et a le sieur Jouette signé avec les dits officiers municipaux et les dits principaux habitants susnommés*» (90). Quelle est la raison de cet incident ? Dans sa réponse à Turgot déjà citée, l'intendant Lepeletier en 1776 en donne peut-être une ; il s'oppose à l'achat des charges municipales par des particuliers ; c'est un système qui donne des officiers incapables, et en exemple accuse : «*à Vervins c'est un cabaretier qui a acquis l'office de maire, il s'est déjà fait plusieurs affaires avec les troupes qui y ont été en quartier*» (91). Toujours est-il que si Debry prend sereinement «*acte*» des excuses, Jouette apparaît très atteint : sa signature se transforme, plus grasse, très tremblante. Sa dernière signature du 25 mars 1781 est quasi illisible ; il est devenu incapable de former ses lettres.

(86) Bordes M., *op. cit.*, p. 327.

(87) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 5 mai 1783.

(88) Archives municipales de Vervins, BB1, acte du 9 décembre 1784.

(89) Mennesson E., *op. cit.*, p. 378. Pierre Étienne Jouette devient célèbre en 1736. Il tient alors l'hôtellerie la plus importante de la ville «*Au grand Villars*», et fait en même temps commerce de vins en gros, mais aussi de mercerie. Un chiffre d'affaires élevé à plus de 20 000 livres. Le maréchal de Villars avait séjourné dans l'hôtellerie après sa victoire du Denain, le 24 juillet 1712, sur le prince Eugène de Savoie.

(90) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 16 août 1777.

(91) A.D.A., C 95.

Par son décès, survenu le 23 janvier 1782, à 75 ans, il laisse place à son fils Nicolas Charles Jouette. N'ayant participé qu'une fois à la vie municipale auparavant, lors de la délibération du 26 décembre 1778, il présente sa lettre royale de provisions de maire le 9 octobre 1784. Elle reconnaît le droit héréditaire de l'office, contre un paiement de 204 livres (92).

Pourtant l'intallation du fils ne se fait pas simplement. Le 10 novembre, Debry dresse procès verbal de l'acte apposé sur les meubles et effets laissés par Pierre Étienne Jouette le 5 février 1782 (93). «*Il avait été chargé de différents papiers appartenant à notre ville et que le sieur Jouette avait en mains pour les remettre dans le coffre des archives d'icelle, qu'il les emportait pour les y déposer ; suivent un papier concernant différents arrêts ordres et lettres pour le service de la ville, plus une liasse formant toute la procédure contre le sieur Wamant curé à l'effet d'obtenir un second vicaire en cette ville, plus un registre relié en parchemin contenant pertes et recettes remarquables relativement à la ville, plus la grosse d'un traité fait par la ville en 1773 avec une copie par extrait dudit traité, plus l'expédition concernant la réunion de la cure de Gercy à Vervins, un registre concernant les logements, un dossier concernant les officiers municipaux et un dossier concernant les revenus et charges de la ville.*»

En juin 1787, l'édit de Loménie de Brienne décide la création d'assemblées provinciales et municipales. C'est le retour des élections, mais censitaires, favorables aux notables : il faut 10 livres d'imposition pour être électeur et 30 livres pour être éligible. De plus de 200 feux, Vervins doit avoir un corps de ville de 10 personnes. En conservant les officiers en place, il suffit d'élire 3 adjoints municipaux supplémentaires (94). D'où l'élection de Claude Barenger, marchand, André Lehault, cabaretier, et Jean Sarget La Fontaine, marchand. Il est certain qu'ils ont été stimulés : Barenger ne manque plus que 2 séances sur 23 jusqu'en juillet 1789, Lehault, en manque 8 ; Sarget, présent 5 fois de 1772 à 1788, l'est 9 fois d'août 1788 à juillet 1789.

Les problèmes financiers de la monarchie entraînent un arrêt du Conseil le 30 septembre 1788 sur la nécessité d'élire des adjoints à la municipalité, élus par les 30 plus hauts taxés en taille. Ainsi Cartery, cabaretier, 7 livres de taille en 1787, Dollé, avocat, 15 livres, Duveuf, orfèvre, 6 livres, Meurret, laboureur, 7 livres, Penant, chirurgien, 7 livres (95). Melchior Antoine Dollé décède bientôt. Il est remplacé par Martin Mousselard, marchand, 12 livres de taille, le 11 janvier 1789 (96).

Enfin le dernier changement dans le corps de ville de Vervins, avant la loi municipale du 14 décembre 1789, survient le 12 juillet 1789. Charles Barthélémy Périn de Lugny et Touly présente une lettre de provisions le nommant maire à la place de Jouette. Elle est signée le 14 juin par Louis

(92) Archives municipales de Vervins, BB1, acte du 9 octobre 1784.

(93) Archives municipales de Vervins, BB1, séance du 10 novembre 1784.

(94) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 10 août 1788.

(95) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 23 octobre 1788.

(96) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 11 janvier 1789.

Philippe d'Orléans, «*premier prince du Sang, duc d'Orléans, de Valois, de Chartres, de Nemours, de Montpensier et d'Étampes, comte de Vermandois et de Soissons*». Par un arrêt du Conseil du roi de 1741, le duc d'Orléans est en droit de pourvoir à cet office «*dans son apanage et ses terres patrimoniales*» (97). Les termes sont repris des lettres royales de provisions mais ils précisent les circonstances de la passation de pouvoir : «*Lui avons par ces présentes signées de notre main donné et octroyé donnons et octroyons l'office de conseiller du roi notre très honoré seigneur-maire de la ville et communauté de Vervins qu'avant tenait et exerçait sieur Nicolas Charles Jouette dernier pouvu de celui, dont il aurait fait volontairement sa résignation entre nos mains en faveur du dit sieur Périn de Lugny par acte du 24 novembre dernier*» (98).

Marié à Louise Élisabeth Barenger, le 12 mai 1778 (99), appelé «*seigneur de Touly et Lugny, en partie résidant à Vervins*» en 1785 (100), Périn est dit «*demeurant à Vervins*», en 1789. Il est en effet enregistré au rôle de taille et capitulation pour la première fois à Vervins en 1787, dans la page des «*exemptés*», avec le titre «*secrétaire du point d'honneur*» (101), titre qui apparaît dans la lettre de provision (102). Périn signe «*Périn de Touly*» (103) lors de ses présences aux délibérations du corps de ville, sans y avoir fonction. Il y apparaît pour la première fois le 4 février 1782, puis le premier juillet 1785, puis encore le 26 novembre 1786 donc 3 fois seulement en 6 ans, avant d'y être assidu à partir du 15 novembre 1788, date correspondant à l'acte de résignation de Jouette. Ce même Jouette est absent des 9 délibérations du 29 novembre 1788 au 6 mars 1789, alors qu'il était toujours présent auparavant.

Le 14 février 1790, la loi du 14 décembre 1789 est appliquée à Vervins. Les élections désignent un conseil municipal avec un nouveau maire, Sarget La Fontaine. C'est un autre moment, mouvementé, dans l'histoire de la ville (104).

(97) A.D.A., A 18, arrêt du Conseil du roi du 7 août 1741. En 1661, Philippe, frère de Louis XIV, reçoit le duché d'Orléans en apanage. En 1672, Coucy-le-Château devient un supplément d'apanage du duc. En 1751, ce sont le comté de Soissons, racheté au prince de Cariognan, Noyon, Laon (d'où le titre «comte de Vermandois»), et Crépy-en-Laonnois qui entrent dans son apanage. De même en 1766, il peut racheter à la duchesse de Mazarin, des droits à Marle, La Fère, Saint-Gobain comme seigneuries issues du démembrement du domaine de Laon. Tant dans l'apanage que dans les terres ajoutées à celui-ci, il a des pouvoirs régaliens, en particulier la casuïté des offices. La châtellenie de Marle étant dans la seigneurie de Vervins, le duc se comporte en seigneur de Vervins et nomme le maire.

(98) Archives municipales de Vervins, BB1, acte du 12 juillet 1789.

(99) A.D.A., J 2322, Mme Josset, Liste des actes de mariage de Vervins 1690-1779, Cagnes S/mer, 1984.

(100) A.D.A., état civil de Vervins, registre 1775-87, acte de baptême du 7 mai 1785 pour Barthélémy Martin Périn.

(101) Charge de justice militaire : la juridiction du point d'honneur.

(102) Archives municipales de Vervins, CC6, rôle de taille de 1787.

(103) Penant Dr, *op. cit.*, Périn apparaît dans la généalogie de la famille Barenger lié à la famille Verzeau. Lugny et Touly ou Toulis sont des villages proches, entre Laon et Vervins.

(104) Archives municipales de Vervins, BB1, délibération du 14 février 1790.

*Délibération du corps de ville de Vervins,
11 novembre 1772.*

Pendant cette troisième période 1772-1789, en raison de l'absence d'élections, le corps de ville apparaît très stable. Si 20 personnes seulement ont des fonctions, 10 le constituent vraiment de janvier 1773 à août 1789, comme maires, échevins, assesseurs, greffier et procureur. Ces 10 principaux habitants sont présents plus de 40 fois sur 115 séances. Les deux échevins détiennent le record avec 85-86 présences. Maires et assesseurs font presque aussi bien, 67 à 75. C'est une très grande régularité dans l'activité, puisque la moyenne du nombre des délibérations est de 5 par an. L'année 1788 est exceptionnelle avec 21. Toutefois 22 autres habitants participent assez activement à la vie municipale, en signant plus de 10 fois au cours de ces 16 années. Ce qui écarte les personnes directement impliquées par l'objet de la délibération : contestation de taille, commande de réparation à un artisan... Se détachent Barenger fils, Duveuf, Dhumy, Loubry, Leroy et Pillon. Plus de 20 signatures.

Socialement le corps de ville se compose de la bourgeoisie locale, des plus aisés. Le rôle de taille montre que 6 des 8 plus imposés dirigent Vervins, comme Dubuf, 2ème, Debry 5ème, et Sarget le «*plus haut en taille*» qui s'impose à la municipalité en 1788-90 (105). La richesse foncière confirme cette domination : 9 des 10 plus grands propriétaires fonciers sont membres du conseil. Dupeuty, 2ème, Debry, 3ème (106). Le premier n'est autre que le seigneur de Coigny avec 6 886 livres.

Cette classification financière correspond aux professions révélant l'importance des marchands : 6 sur 20 membres du corps de ville et 6 sur 22 des «*autres signataires*». Encore peut-on leur adjoindre les cabaretiers, 3 et 2 respectivement. Puis viennent les juristes, 5 pour chaque liste. Ensemble ils disposent de la majorité absolue. La représentation artisanale est fractionnée en un laboureur, un tanneur, un bonnetier, un chirurgien pour le conseil, et un laboureur, un orfèvre, un tonnelier, un serrurier, un tailleur, un charpentier, un charron, deux apothicaires pour les «*autres signataires*».

La réforme Terray, si elle écarte celle de Laverdy, ne restaure en rien la Transaction de 1573 à Vervins. L'impossibilité où est la ville de racheter et de «réunir» les offices redevenus véniaux, entraîne l'établissement d'un corps de ville d'une forme nouvelle. Certains membres achètent leurs charges, d'autres sont nommés par le roi.

Ainsi, la succession d'édits royaux au XVIII^e siècle met fin à la Transaction de 1573, à Vervins. La base de l'organisation municipale autonome disparaît. Comme l'intendant intervient par ailleurs constamment dans les décisions du corps de ville, c'est bien un grand pas en avant, hésitant et décisif à la fois qui est fait vers la centralisation napoléonienne.

Claude CARÈME

(105) Archives municipales de Vervins, CC6, rôle de 1787.

(106) Archives municipales de Vervins, G2, Contribution foncière de 1791.